

**COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE – 15 MAI 2024 – N° 22-24.639**

**MOTS CLEFS :** Propriété intellectuelle – Droits voisins des droits d’auteur – Producteurs de vidéogrammes – Contrat de cession de droits d’auteur – Rushes – Contrefaçon

*La propriété littéraire et artistique reconnaît un droit voisin au bénéfice du producteur de vidéogrammes pour récompenser son investissement dans la création artistique. En ce sens, l’article L. 215-1 du Code de la Propriété intellectuelle, en plus de le définir, lui accorde des droits exclusifs sur les vidéogrammes dont il a l’initiative, des droits, toutefois, uniquement patrimoniaux. L’arrêt de cassation partielle rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 15 mai 2024, opposant la société Look at sciences, société coopérative à responsabilité limitée, à l’établissement public Sorbonne Université, a permis d’apporter des précisions quant au droit d’exploitation dont est titulaire un producteur de vidéogrammes sur les rushes non-montés.*

**FAITS :** L’Université Sorbonne Université s’est rapprochée de la société productrice Look at sciences afin de produire un film. Le 16 mars 2015, la société productrice a conclu avec un réalisateur un contrat de cession de droits d’auteur, comprenant une clause stipulant que les rushes non montés ne pourraient être exploités « sans l’autorisation réciproque, expresse et préalable » de toutes les parties contractantes. Le 22 juin 2015, la société productrice a conclu avec l’Université, un contrat de cession des droits d’exploitation non commercial sur tous supports, en contrepartie de son financement.

**PROCEDURE :** La société productrice a découvert par la suite que l’Université avait reproduit sans son autorisation des vidéogrammes du film ainsi que des rushes non-montés filmés lors du tournage. Elle a assigné l’Université en contrefaçon des droits d’auteur, responsabilité contractuelle, concurrence déloyale et parasitisme. La Cour d’appel de Versailles, le 18 octobre 2022, l’a débouté de ses demandes. La société productrice a alors formé un pourvoi en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** Le producteur de vidéogrammes ayant conclu un contrat de cession de droits d’auteur prévoyant une clause stipulant l’interdiction sans autorisation réciproque, expresse et préalable des parties contractantes d’exploiter des rushes non-montés, se voit-il retirer son droit d’interdire l’exploitation sans son autorisation lorsque des rushes non montés sont utilisés par des tiers ?

**SOLUTION :** Le 15 mai 2024, la Première chambre civile de la Cour de cassation casse et annule partiellement l’arrêt d’appel au visa de l’article L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle. Elle affirme que « le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d’autoriser la reproduction, la mise à disposition ou la communication au public des [...] rushes [même non-montés] dont il a eu l’initiative et la responsabilité de la première fixation » ; et que la conclusion d’une convention par le producteur de vidéogrammes avec un réalisateur de film, prévoyant que les rushes non montés ne pourraient être exploités par les parties contractantes sans l’accord réciproque, expresse et préalable de ces mêmes parties, ne prive pas le producteur de vidéogrammes de son droit d’interdire l’exploitation par un tiers des rushes dans son autorisation.



## NOTE :

Le producteur de vidéogrammes est défini par l'article L. 215-1 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle comme étant « la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non ». L'alinéa 2 de ce même article dispose que son autorisation « est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme ». L'arrêt de cassation du 15 mai 2024, cinquième jugement sur cette même affaire, donne des précisions quant au droit d'exploitation dont est titulaire le producteur d'un vidéogramme sur les rushs non-montés de ce dernier.

### **La réaffirmation d'un droit voisin autonome du producteur de vidéogrammes**

Dans cet arrêt, la Cour de cassation applique à la lettre l'article L. 215-1 du CPI et considère la société « Look at sciences » comme la productrice du vidéogramme en question. Par l'application de cet article, elle rappelle que les producteurs de vidéogrammes sont titulaires d'un droit voisin aux droits d'auteur sur les vidéogrammes dont ils ont eu « l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non ». La Cour de cassation précise les composantes de ce droit voisin, ainsi, « le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées ou rushes dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation ».

La Cour de cassation avait déjà affirmé, sur cette même affaire, que le droit voisin appartenant au producteur de vidéogrammes était un droit autonome du droit d'auteur (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juin 2021, n° 19-21.663), sanctionnant ainsi la première Cour d'appel (Paris, 17 mai 2019, n° 17/21158) qui avait considéré qu'étant donné que le producteur n'avait pas obtenu l'autorisation du réalisateur, il était irrecevable à se prévaloir d'une violation de ses droits voisins par l'application de l'article L. 211-1 du CPI (voir infra.).

La Cour de cassation, en l'espèce, réaffirme le monopole que possède le producteur de vidéogrammes sur ces derniers, monopole lui accordant le droit d'autoriser ou non la reproduction du vidéogramme en question, cette autorisation est requise avant toute exploitation de ce dernier. Dans le cas contraire, un acte de contrefaçon pourra être caractérisé, la contrefaçon étant indépendante « de toute faute ou mauvaise foi par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mai 2001, n° 99-15.284).

La Cour d'appel de Versailles, cour d'appel de renvoi, avait de nouveau considéré que le producteur de vidéogrammes voyait son droit d'interdire l'exploitation du vidéogramme par des tiers subordonné à l'autorisation du réalisateur, seul titulaire ici des droits d'auteur. C'est sur ce point que la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. En effet, l'exercice d'un droit voisin ne doit en aucun cas entraver l'exercice d'un droit d'auteur (L. 211-1 CPI). En l'espèce, la Cour d'appel avait considéré qu'étant donné que le réalisateur n'avait pas explicitement interdit à l'Université d'utiliser les rushes non-montés, le producteur n'avait pas le droit de le lui interdire par l'action de son droit voisin. La Cour de cassation casse le



raisonnement sur ce point en estimant que le producteur de vidéogrammes est titulaire d'un droit voisin autonome du droit d'auteur qui lui permet d'interdire aux tiers d'exploiter sans son autorisation, en l'espèce, les rushs non-montés.

Le cœur du problème dans cette affaire, celui qui a fait revenir le litige une deuxième fois devant la Cour de cassation, réside dans la clause du contrat signé entre le producteur et le réalisateur.

### **Une clause n'interdisant pas au producteur d'exercer son propre droit voisin**

Le contrat passé le 16 mars 2015 entre le producteur et le réalisateur prévoyait une clause stipulant qu'aucune des parties ne pourraient exploiter « les rushes non montés, sans autorisation réciproque, expresse et préalable des parties contractantes ».

La Cour d'appel de Versailles vient appliquer l'article L. 211-1 du CPI afin de protéger le droit d'auteur du réalisateur au détriment du droit voisin du producteur, ainsi elle avait considéré que la clause en question subordonnait les droits du producteur à ceux du réalisateur et que, de ce fait, pour voir sa demande fondée, le producteur aurait dû agir conjointement, ou au moins rapporter l'autorisation du réalisateur, d'interdire l'exploitation par les tiers des rushs non-montés, ce qu'il n'a pas fait, la Cour d'appel considérant donc qu'aucun de ses droits n'a été violé par l'Université, tiers au contrat.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en précisant que « la convention conclue avec le réalisateur ne privait pas le producteur de son droit d'interdire l'exploitation des rushes sans son autorisation ». La convention conclue lui interdisait bien

d'exploiter sans l'autorisation « réciproque, expresse et préalable des parties contractantes », mais rien ne précisait qu'il n'avait pas le droit d'utiliser son propre droit exclusif pour interdire à des tiers au contrat d'exploiter des rushs non-montés.

La position de la Cour d'appel peut s'expliquer par sa volonté de protéger les droits d'auteur du réalisateur puisqu'en effet, ce dernier n'a jamais interdit à l'Université d'exploiter les rushs non-montés, seulement au producteur. En ce sens, il est compréhensible que la Cour d'appel déboute le producteur de sa demande par l'application de l'article L. 211-1 car il n'a pas plus de droits que le réalisateur sur le produit final. L'arrêt de la Cour d'appel vient donc se placer comme un arrêt protecteur au profit de l'auteur du vidéogramme, et c'est au regard de cette analyse, ajoutant à cette dernière les précisions données par la Cour de cassation, que la Cour d'appel devra rendre sa décision.

La Cour de cassation renvoie donc l'arrêt une seconde fois devant une Cour d'appel (celle de Paris) afin que le litige soit tranché après plus de sept ans de procédure.

Kimberley PHULPIN

Master 2 Droit des Industries culturelles et créatives

Faculté de droit

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

IREDIC 2024-2025



## SOURCES :

- Article L. 215-1 du CPI
- Article L. 211-1 du CPI
- Cour d'appel de Versailles – 1<sup>ère</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section – 18 octobre 2022
- « Happy end pour le producteur de vidéogrammes ? », Anne-Lise LACORTE, Avocate, Cabinet VERCKEN & GAULLIER ; 12 juin 2024, Dalloz actualité.

---

## ARRET : Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 15 mai 2024, 22-24.639, Inédit

« 2. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 octobre 2022), rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 16 juin 2021, pourvoi n° 19-21.663), l'Université [4] (l'[4]), agissant pour le compte de l'Institut [3] (l'[3]), s'est rapprochée de la société Look at Sciences (le producteur), à l'occasion du centenaire de la formulation de la théorie de la relativité générale d'[J] [Z], pour lui proposer de produire un film intitulé « [Z] et la relativité générale, une histoire singulière ».

3. Le 16 mars 2015, le producteur a conclu avec M. [S], réalisateur, un contrat de cession de droits d'auteur prévoyant, en son article 13, que ni le réalisateur ni le producteur ne pourraient exploiter les rushes non montés, sans autorisation réciproque, expresse et préalable des parties contractantes.

4. Le 22 juin 2015, le producteur a conclu avec l'[4] une convention de cession des droits d'exploitation non commerciale sur tous supports, en contrepartie du financement qu'elle lui apportait.

5. Soutenant avoir découvert que des vidéogrammes reproduisant, sans son autorisation, le film ainsi que des éléments des rushes issus du tournage non compris dans la version définitive du film, étaient édités et distribués par l'[3], le producteur a assigné l'[4], aux droits de laquelle se trouve l'établissement public Sorbonne université, en contrefaçon de droits d'auteur, responsabilité contractuelle, concurrence déloyale et parasitisme.

Examen des moyens

[...]

Sur le second moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

7. Le producteur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre de l'exploitation des épreuves de tournage non montées ou rushes dont elle a eu l'initiative et la responsabilité à la première fixation et de la responsabilité contractuelle de l'établissement public Sorbonne université, venant aux droits de l'[4] , alors « que le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées ou rushes dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation ; la conclusion par le producteur d'un film, objet du vidéogramme, avec le réalisateur du film d'une convention prévoyant que les rushes non montés ne pourront être exploités ni par le réalisateur ni par le producteur sans autorisation réciproque, expresse et préalable, ne prive pas le producteur du droit, dont il dispose légalement, d'interdire l'exploitation par un tiers des rushes sans son autorisation ;



qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle ».

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle :

8. En application de cet article, le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées ou rushes dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

9. Pour rejeter les demandes du producteur au titre de l'exploitation des rushes par l'[4], l'arrêt retient qu'il ne démontre pas avoir obtenu l'autorisation du réalisateur d'utiliser ou d'exploiter ces rushes ni, partant, que ses droits ont été violés.

10. En statuant ainsi, alors que la convention conclue avec le réalisateur ne privait pas le producteur de son droit d'interdire l'exploitation des rushes sans son autorisation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

[...]

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE.

